



Rapport n° 7	GROUPEMENT ADMINISTRATION FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'administration du 19 juin 2018		Chapitre : Article :

RÉGIME INDEMNITAIRE DES CADRES D'EMPLOIS DE CADRE DE SANTÉ ET DE CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF

Depuis le 1er janvier 2018 deux agents ont obtenu un avancement ou un reclassement dans un grade jusqu'à présent inexistant au sein du SDIS :

- Un agent dans le cadre d'emploi de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels,
- Un agent dans le cadre d'emploi de conseiller socio-éducatif.

Pour ces deux cadres d'emplois, il convient de fixer le régime indemnitaire qui leur est applicable.

Cadre d'emploi de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels

Outre le régime indemnitaire spécifique à la filière sapeurs-pompiers et prévu par délibération du Conseil d'administration en date du 27 juin 2008, je vous propose d'autoriser pour le cadre d'emploi de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels, la mise en place de l'indemnité de spécialité pour les agents qui sont titulaires des diplômes et des niveaux de formations définis par arrêté du ministre de l'intérieur et qui exercent réellement la spécialité correspondante. Cette mesure concernerait plus particulièrement la spécialité de conception de formation pour laquelle l'agent est régulièrement sollicité.

Cadre d'emploi de conseiller socio-éducatif

Il convient pour ce cadre d'emploi conformément à la délibération du Conseil d'administration du 20 juin 2017 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) de modifier le montant de L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) compte tenu du classement en catégorie A de ce cadre d'emploi. Je vous propose de les fixer comme suit :

groupe	fonction - poste dans la collectivité	montant maxi annuel SDIS de l'IFSE	Montant maxi annuel SDIS du CIA
Conseiller socio-éducatif			
G1	assistante sociale départementale	10 476 €	500 €

Les modalités d'attribution restent inchangées.

Je vous propose donc d'adopter le projet de délibération suivant.

Vu le rapport n°7,


Le Conseil d'administration après en avoir délibéré

- Autorise le versement de prime de spécialité pour les agents du cadre d'emploi de cadre de santé de sapeurs-pompiers conformément au décret 90-850 du 25 septembre 1990,

- Adopte le montant maximum annuel du montant de l'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour le cadre d'emploi de conseiller socio-éducatif comme suit :

groupe	fonction - poste dans la collectivité	montant maxi annuel SDIS de l'IFSE	Montant maxi annuel SDIS du CIA
Conseiller socio-éducatif			
G1	assistante sociale départementale	10 476 €	500 €

Le Président,



Nicolas FRICOTEAUX



Délibération n°7	GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'Administration du 19 juin 2018		Chapitre : Article :

Membres théoriques : 20
Membres en exercice : 20
Membres présents : 13
Votants : 13

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le 19 juin 2018 à 15 h 30, le Conseil d'Administration du SDIS, convoqué le 1^{er} juin 2018, s'est réuni dans la salle de la Direction départementale à LAON sous la présidence de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX.

Étaient présents :

I - Membres avec voix délibérative

MM. Nicolas FRICOTEAUX, Pierre-Jean VERZELEN, ~~Thomas DUDEBOUT~~, ~~Mme Colette BLERIOT~~, ~~Mme Jocelyne DOGNA~~, MM. François RAMPENBERG, Michel CARREAU, Jean-Luc LANOUILH, Georges FOURRÉ, Mme Annie TUJEK, Mme Anne-Marie FOURNIER, MM. Noël LECOULTRE, ~~Raymond DENEUVILLE~~, ~~Maxime KELLER~~, ~~Christian CROHEM~~, ~~Alain CREMONT~~, ~~Daniel GARD~~, Marcel LALONDE, Denis DUMAY, ~~Mme Monique BRY~~, Marie-Françoise BERTRAND

II - Membre de droit

Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne, excusé

III - Membres avec voix consultative

M. le Contrôleur général Gilles RAGOT, Directeur départemental
M. le Colonel Stephan ANTHONY, médecin chef départemental
~~M. le Lt Colonel Philippe BARDON, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers~~
~~M. le Commandant Olivier MESSIEUX, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers~~
~~M. l'Adjudant-chef François BORTZMEYER, représentant les sapeurs professionnels non officiers~~
~~M. le Lieutenant Jean Jacques DUPORT, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers~~
~~M. le Capitaine Philippe GOGUILLON, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers~~
~~M. le Lieutenant Denis COUTANT, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers~~
~~M. le Capitaine Jean-Michel FORTIN, Président de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aisne~~

Excusé(s) : Mme Colette BLERIOT, MM. Thomas DUDEBOUT, Maxime KELLER, Raymond DENEUVILLE, Christian CROHEM, Alain CREMONT, Arnaud BATTEFORT, Jean-Luc EGRET, M. le Lcl Philippe BARDON, M. le Commandant Olivier MESSIEUX représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers

Assistaient à la séance : Mme Nathalie MERIOT payeur départemental, Colonel Christian BOULARD, Lieutenant-Colonel Olivier MAURY, MM. Dominique BOUDESOCQUE, Jean-Marc KRIEGER, Mme Alexandra GRELLE de la direction départementale.

**RÉGIME INDEMNITAIRE DES CADRES D'EMPLOIS DE
CADRE DE SANTÉ ET DE CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF**

Vu le rapport n°7,

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré

- Autorise le versement de prime de spécialité pour les agents du cadre d'emploi de cadre de santé de sapeurs-pompiers conformément au décret 90-850 du 25 septembre 1990,
- Adopte le montant maximum annuel du montant de l'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour le cadre d'emploi de conseiller socio-éducatif comme suit :

PREFECTURE DE L' AISNE
27 JUN 2018

groupe	fonction - poste dans la collectivité	montant maxi annuel SDIS de l'IFSE	Montant maxi annuel SDIS du CIA
Conseiller socio-éducatif			
G1	assistante sociale départementale	10 476 €	500 €

Le Président,

Nicolas FRICOTEAUX